

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

janvier 2016

2016-6

Parution le lundi 25 janvier 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-06

Janvier 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE :

Arrêté préfectoral n°2016-025-005 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Hamel-Francis MEKACHERA**, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-025-003 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Richard MIR**, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Christophe DUVERNE**, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à **Mme. Fabienne ELLUL**, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier **Pg 13**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER :

Arrêté préfectoral n°2016-022-005 du 22 janvier 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Les Ecureuil » le dimanche 31 janvier 2016 sur le territoire des communes d'Aubignosc, Chateau-Arnoux Saint Auban et Chateauneuf Val Saint Donat **Pg 18**

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES-DE- HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral n°2016-020-013 du 20 janvier 2016 portant réquisition de médecins **Pg 24**

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'agence n°2016-02 en date du 13 janvier 2016 à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs **Pg 31**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **25 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 025 - 005
donnant délégation de signature à **M. Hamel-Francis MEKACHERA**,
secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département, **à l'exception** :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels ;
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, sa suppléance est exercée de droit par M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, de M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la délégation de signature accordée par l'article 1 du présent arrêté à M. Hamel-Francis MEKACHERA secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016-01-001 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS, est abrogé à compter du 25 janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **25 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-025-003
donnant délégation de signature à **M. Richard MIR**,
sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants ordonnée au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L.2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L.2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de

BARCELONNETTE.

- Autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de BARCELONNETTE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En outre, délégation est donnée à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Richard MIR et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par

M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Richard MIR, de Mme Fabienne ELLUL et de M. Christophe DUVERNE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Concurremment avec M. Richard MIR, délégation est donnée à Mme Martine JANIN-REYNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture de BARCELONNETTE, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de BARCELONNETTE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- autorisations d'organisation de ball-trap,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de BARCELONNETTE PRFSP03004".

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard MIR, délégation de signature est donnée à Mme Martine JANIN-REYNAUD pour les matières prévues à l'article 1, à l'**exception** des

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L.2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermetures des débits de boissons et des restaurants ordonnées au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L.2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre

unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département**, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

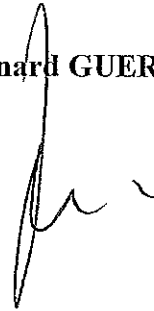
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2016-001-002 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE est abrogé à compter du 25 janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **25 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 025 - 004
donnant délégation de signature à **M. Christophe DUVERNE**,
sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :
 - aux quêtes sur la voie publique;
 - à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
 - l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
 - à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Castellane,
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à M. Christophe DUVERNE sera exercée par M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec M. Christophe DUVERNE, délégation est donnée à Mme Patricia VIAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Castellane,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- autorisation d'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUVERNE, délégation de signature est donnée à Mme Patricia VIAL pour les matières prévues à l'article 1 à l'**exception des** :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L.2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermetures des débits de boissons et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du code de la santé publique,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département**, pendant les périodes où il assure le service de permanence à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2016-001-003 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, est abrogé à compter du 25 janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

25 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-025-002
donnant délégation de signature à **Mme Fabienne ELLUL**,
sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2015, nommant M. Christophe DUVERNE, administrateur territorial, sous-préfet, sous-préfet de CASTELLANE ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de FORCALQUIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs:

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants ordonnée au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L.2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L.2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de FORCALQUIER,
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes.

3 - Divers :

- Validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de FORCALQUIER par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée, à titre de suppléance, par M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER et de M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme

Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, de M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE et de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, sera exercée par M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

ARTICLE 4 :

Concurremment avec Mme Fabienne ELLUL, délégation est donnée à Mme Valérie VINCHENEUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de FORCALQUIER, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Forcalquier,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestations sportives,
- autorisations d'organisation de ball-trap,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, délégation de signature est donnée à Mme Valérie VINCHENEUX pour les matières prévues à l'article 1, à l'**exception des** :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- fermetures des débits de boissons et des restaurants ordonnées au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L.2215-6 du code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L.2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de

- maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
 - actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne ELLUL et de Mme Valérie VINCHENEUX, délégation de signature est donnée à Mme Christine NOVARESCO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et en cas d'empêchement de cette dernière, à M. Daniel SAPONE, secrétaire administratif de classe supérieure en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de Forcalquier,
- laissez-passer mortuaires,
- récépissés de manifestations sportives,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire,
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations,
- les copies et extraits conformes,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département**, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

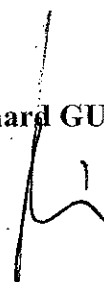
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2016-01-004 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier est abrogé à compter du 25 janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de FORCALQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 22 janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-022-005

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Les Écureuils », le dimanche 31 janvier 2016,
sur le territoire des communes d'Aubignosc
Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-004 du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 7 décembre 2015, présenté par Madame Colette JOUVE, présidente de l'association dénommée « Athlétic Club Aurélien », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Les Écureuils », le dimanche 31 janvier 2016, sur le territoire des communes d'Aubignosc, Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Course d'Orientation et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF pour la saison 2016 ;

Vu les avis de Messieurs le maires d'Aubignosc, Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Colette JOUVE, présidente de l'association dénommée « Athlétic Club Aurélien », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Les Écureuils », le dimanche 31 janvier 2016, de 10h00 à 15h00, sur le territoire des communes d'Aubignosc, Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course d'orientation pédestre, ouverte à toute personne âgées de 14 à 70 ans, licenciées de la Fédération Française de Course d'Orientation ou non licenciés disposant d'une licence fédérale à la journée (400 participants maximum), se déroulant en milieu naturel, ainsi que sur des voies communales et proposant 6 parcours (7, 9, 10, 12, 13 et 16 kilomètres) dont les départs et arrivées se situent près du collège de Château Arnoux Saint Auban.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées, notamment auprès de Monsieur le Maire d'Aubignosc, en ce qui concerne la forêt commune d'Aubignosc et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Course d'Orientation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Pierre DÉLENNE,
- quatre signaleurs, tous titulaires du permis de conduire : Messieurs Patrick et Francis TERRIN, Benoît DUBOUT et Arnaud MALERBE,
- transmission radio par téléphones portables (l'organisatrice devra vérifier au préalable qu'aucune zone d'ombre n'existe sur les six parcours proposés),

- chaque participant devra être en possession d'un téléphone portable individuel afin d'être en mesure de transmettre à tout moment, une alerte aux signaleurs ou au responsable de la sécurité.

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ/arrivée,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé de quatre intervenants-secouristes et de matériel de premiers secours, d'immobilisation et de traumatologie, ainsi que d'un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban et Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques, avant l'arrivée des concurrents et du public.

L'organisatrice s'attachera à prévoir des emplacements de parking pour les spectateurs et concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le responsable de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points, afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'équipe organisatrice.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication, collecte des déchets abandonnés sur les parcours immédiatement après l'épreuve, avertissement des concurrents de leurs obligations en la matière)

ARTICLE 11 : L'organisatrice, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que les maires d'Aubignosc, Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation sur le territoire de leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maire de d'Aubignosc, Château Arnoux Saint Auban et Châteauneuf Val Saint Donat, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Colette JOUVE, présidente de l'association « Athlétic Club Aurélien » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



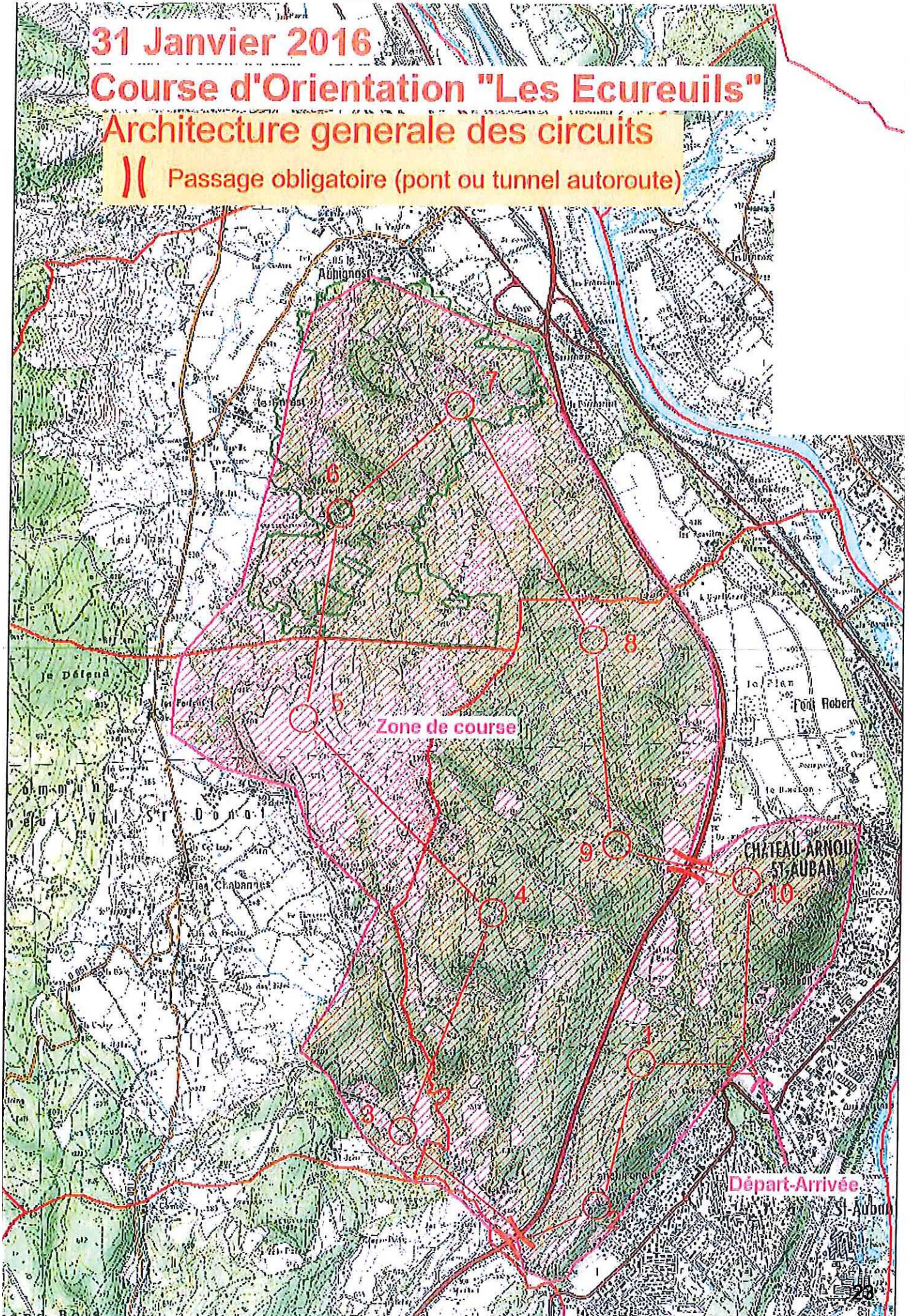
Valérie VINCHENEUX

31 Janvier 2016

Course d'Orientation "Les Ecureuils"

Architecture generale des circuits

|| Passage obligatoire (pont ou tunnel autoroute)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 - 020 - 013
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois de février 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.


Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet


Bernard GUERIN

Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/02/2016 - 20h00	01/02/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/02/2016 - 00h00	02/02/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
02/02/2016 - 20h00	02/02/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/02/2016 - 00h00	03/02/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/02/2016 - 20h00	03/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
04/02/2016 - 00h00	04/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
04/02/2016 - 20h00	04/02/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
05/02/2016 - 00h00	05/02/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
05/02/2016 - 20h00	05/02/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
06/02/2016 - 00h00	06/02/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
06/02/2016 - 12h00	06/02/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
06/02/2016 - 20h00	06/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
07/02/2016 - 00h00	07/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
07/02/2016 - 08h00	07/02/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
07/02/2016 - 20h00	07/02/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
08/02/2016 - 00h00	08/02/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
08/02/2016 - 20h00	08/02/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
09/02/2016 - 00h00	09/02/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
09/02/2016 - 20h00	09/02/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
10/02/2016 - 00h00	10/02/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
10/02/2016 - 20h00	10/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
11/02/2016 - 00h00	11/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
11/02/2016 - 20h00	11/02/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/02/2016 - 00h00	12/02/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
12/02/2016 - 20h00	12/02/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
13/02/2016 - 00h00	13/02/2016 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
13/02/2016 - 12h00	13/02/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
13/02/2016 - 20h00	13/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
14/02/2016 - 00h00	14/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
14/02/2016 - 08h00	14/02/2016 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
14/02/2016 - 20h00	14/02/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
15/02/2016 - 00h00	15/02/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/02/2016 - 20h00	15/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/02/2016 - 00h00	16/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
16/02/2016 - 20h00	16/02/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/02/2016 - 00h00	17/02/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
17/02/2016 - 20h00	17/02/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
18/02/2016 - 00h00	18/02/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
18/02/2016 - 20h00	18/02/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/02/2016 - 00h00	19/02/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/02/2016 - 20h00	19/02/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/02/2016 - 00h00	20/02/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/02/2016 - 12h00	20/02/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/02/2016 - 20h00	20/02/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/02/2016 - 00h00	21/02/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/02/2016 - 08h00	21/02/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
21/02/2016 - 20h00	21/02/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17

PERMANENCE DES SOINS : NUIITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
22/02/2016 - 00h00	22/02/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
22/02/2016 - 20h00	22/02/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
23/02/2016 - 00h00	23/02/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
23/02/2016 - 20h00	23/02/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
24/02/2016 - 00h00	24/02/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
24/02/2016 - 20h00	24/02/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/02/2016 - 00h00	25/02/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
25/02/2016 - 20h00	25/02/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
26/02/2016 - 00h00	26/02/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
26/02/2016 - 20h00	26/02/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/02/2016 - 00h00	27/02/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/02/2016 - 12h00	27/02/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
27/02/2016 - 20h00	27/02/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
28/02/2016 - 00h00	28/02/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
28/02/2016 - 08h00	28/02/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
28/02/2016 - 20h00	28/02/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
29/02/2016 - 00h00	29/02/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
29/02/2016 - 20h00	29/02/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
01/03/2016 - 00h00	01/03/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence
CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex
Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr

**Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°2016-02

Mme Catherine FLACHERE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2016-01 du 13 janvier 2016,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

¹Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M François-Xavier Noël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle habitat et logement dans le service aménagement urbain et habitat, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à MM Romain TERMONIA, Fabien DAVID instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

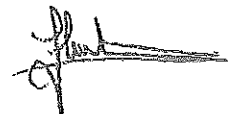
- à Mme la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains,
le 13 janvier 2016


La déléguée adjointe de l'Agence




²Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ANAH

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Madame Catherine Flachère déléguée adjointe de l'Anah	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur François Xavier NOEL suppléant à la déléguée adjointe de l'Anah	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Romain TERMONIA Instructeur Anah	
Monsieur Fabien DAVID Instructeur Anah	